Décret exécutif n° 2003-199 du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 fixant les modèles des cahiers des charges des activités minières, p. 8.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1421 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 85;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives;

Vu le décret présidentiel n° 2002-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2002-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature;

Vu le décret exécutif n $^{\circ}$ 2002-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers;

Vu le décret exécutif n° 2002-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de la loi n $^{\circ}$ 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 85, le présent décret a pour objet de fixer les modèles des cahiers des charges que doivent signer les attributaires des titres miniers suivants:

- autorisation de prospection;
- permis d'exploration;

- permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière;
- autorisation d'exploitation minière artisanale.
- Art. 2. Le modèle du cahier des charges rattaché à l'autorisation de prospection est fixé à l'annexe I du présent décret.
- Art. 3. Le modèle du cahier des charges rattaché au permis d'exploration est fixé à l'annexe II du présent décret.
- Art. 4. Le modèle du cahier des charges rattaché au permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière est fixé à l'annexe III du présent décret.
- Art. 5. Le modèle du cahier des charges rattaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale est fixé à l'annexe IV du présent décret.
- Art. 6. L'établissement du cahier des charges est à la charge du demandeur, qui doit le fournir, en quatre (4) exemplaires originaux, sur papier libre au format A4.

Les quatre (4) exemplaires originaux sont destinés:

- le premier au wali territorialement compétent,
- le second à l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier,
- le troisième à l'Agence nationale du patrimoine minier,
- le quatrième au demandeur, après apposition du n° d'enregistrement par l'Agence nationale du patrimoine minier.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003.

Ali BENFLIS.

A N N E X E I CAHIER DES CHARGES POUR LA PROSPECTION MINIERE

Autorisation de prospection n° du

La société	,
De nationalité	
Elisant domicile à	
Représentée par M (Mme)	
Né(e) le à	
De nationalité	
Agissant en qualité de	

Souscrit, sans réserves ni autres limitations, aux dispositions du présent cahier des charges pour effectuer, à ses frais et charges et à ses risques et périls, les travaux de prospection minière indiqués ci-dessous, étant entendu qu'"est considérée comme prospection minière, l'examen topographique, géologique et géophysique, la reconnaissance des lieux et autres recherches préliminaires des minéraux se trouvant en surface afin de déterminer les attributs minéralogiques et les caractéristiques géologiques

1 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIETE 1. Forme juridique: 2. Montant du capital social exprimé dans la monnaie du pays d'origine: 3. N° d'inscription au registre officiel du pays d'origine et intitulé de l'organe d'enregistrement: 4. Identification des principaux actionnaires ou associés (nom, prénom(s) et nationalité) et taux de participation dans le capital social: NOM et PRENOM(S) NATIONALITE TAUX DE PARTICIPATION ! DANS LE CAPITAL (%) ! ! 5. Election de domiciliation: Adresse Fax E.mail 6. Domiciliation bancaire: N° de compte 2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE CHARGEE DE LA DIRECTION EFFECTIVE DES TRAVAUX DE PROSPECTION 7. Lien juridique avec la société 8. Références professionnelles dans le domaine de la prospection:

d'un terrain". (Article 14 de la loi minière).

ine (géodés:du périmètro		NEES Y -! -! ! !
ine (géodés: du périmètre	odésique o nètre	Y -! ! !
du périmètro	nètre	-! -! ! !
du périmètro	nètre	! ! !
du périmètro	nètre	!
du périmètro	nètre	!
du périmètro	nètre	1
du périmètro	nètre	•
du périmètro	nètre	!
		WILAYA
	<u>'</u>	! !
	!	!
	!	!
	!	!
	!	
		•
	· !	!
rimée en he	!	!
rimée en hecsubstance(s		
		rospecter:
substance (s	ce(s) à pr	rospecter:

	• •		• •	• •	• •		•		•		•	•		•	• •	•	• •		•	• •	• •	•	• •	• •	• •		•	• •	• •	 •	• •	•	• •		•	• •	• •	• •	• •	• •	• •	•
	6.	Ce	S	tr	av	at	ıx	Ċ	le	r	r	s	pe	ct	ti	o.	ı	do	n	ne	rc	n	t-	·i]	Ls]	i	∍u	à	 de	s	16	∍ v	és	3	aé	r	qc	or	té	s,	,
photo	o-q	ramı	mé	tr	iq	rue	28	C	ou	Ċ	le	p	hc	t	oq	ra	ąр	hi	Ĺе	a	ér	:ie	en	ne	•	?																

!	OUI	!	NON	!
!		!		!

	Si	. (οu	ΙI	,	p	r	é	c:	ĹS	se	r	•	1	a	n	ıa	t۱	uı	ce	•	d	e	c	ce	s		tı	ra	ιV	a۱	13	2	e	t	1	Le	u	r	v	o	11	un	ne	:												
														•			•				•	•	•																											•				•			
		•		•			•	•	•	•		•	•	•	•		•	•	•		•	•	•			•	•			•	•		•	•	•		•	•	•		•	•		•	•	•			•	•	•		•	•		 •	•
		•		•			•	•	•	•		•	•	•	•		•	•	•		•	•	•			•	•			•	•		•	•	•		•	•	•		•	•		•	•	•			•	•	•		•	•		 •	
		•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•		•	•	•			•	•	•		•	•		•	•	•	•		•	•		•	•	•		•	•	•			•	•	•		•	•	 •	
	 7.																																																								
en d					-				٠.	•			•	٠.,	٠.	•	٠.	ر <i>-</i>						1			. •	.		•	Γ.		•-		_`		•	_	_ (. v	u	u .		1	-	Ο.	۰,	_ (, -	-41	·P		 	

4 - DROITS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Outre les droits que lui confèrent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire de l'autorisation de prospection dispose des droits particuliers suivants:

- 1. Le périmètre de prospection, tel que limité au point 3 1 a ci-dessus, est octroyé à titre exclusif au titulaire de l'autorisation de prospection.
- 2. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges est réputé bien meuble. Il est transmissible et cessible dans les conditions fixées par la loi minière et les dispositions pertinentes du Code civil et du Code de commerce.
 - Il n'est pas susceptible d'amodiation ou de gage ou de nantissement.
- 3. Il donne à son titulaire le droit d'accès sur la totalité du périmètre dont les limites sont fixées au point 3 1 a ci-dessus, sans la possibilité de réaliser des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol, du titulaire de droits réels, affectataire ou à leurs ayants droit.
- 4. La durée des travaux de prospection est celle indiquée sur l'autorisation de prospection à laquelle se rattache le présent cahier des charges. Elle ne peut excéder une année. Elle peut donner lieu à un maximum de deux (2) prorogations de six (6) mois chacune.
- 5. Avant l'expiration de la validité du titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges, son titulaire peut demander un permis d'exploration.
- 6. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière et ses textes d'application.
- 7. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, à ses droits, sous réserve du respect des obligations qui lui incombent en vertu des

dispositions de la loi minière et des textes pris pour son application.

- 8. Aucun droit de l'inventeur n'est rattaché au titre minier auquel se rapporte le présent cahier des charges.
- 9. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'agence nationale du patrimoine minier et/ou par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.
 - 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à:

- 1. Payer les droits d'établissement d'actes.
- 2. Effectuer les travaux de prospection projetés, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois:
 - N° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière.
- 3. Respecter, sous peine de suspension, suivie éventuellement du retrait de l'autorisation de prospection, les engagements suivants:
- a) la date du début des travaux de prospection, qui ne peut en aucun cas excéder trois (3) mois après la date de notification de l'autorisation de prospection;
 - b) les limites du périmètre octroyé par l'autorisation de prospection;
- c) la soumission aux inspections des représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements;
- d) la remise, semestriellement, d'un rapport détaillé des travaux effectués;
- e) la tenue, en Algérie, de la comptabilité des frais engagés pour les travaux de prospection projetés;
- f) le dépôt, au plus tard trois (3) mois après l'expiration de l'autorisation de prospection, d'un rapport résumant le résultat de ces travaux, auprès du service géologique national.
- 4. Fournir en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants:
 - a) le plan de financement des travaux de prospection projetés;

b) le document notarié par lequel le soussigné est habilité à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
5. Communiquer systématiquement, à l'agence nationale du patrimoine minier, toute modification touchant les renseignements indiqués ci-dessus et dans les documents annexés.
Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n $^\circ$ 66-156 du à juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.
Fait à le le
(Nom, qualité et signature) (Cachet de la société)
A N N E X E II CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLORATION MINIERE
Permis d'exploration n° du
La société
De nationalité
Elisant domicile à
Représentée par M (Mme) à Né (e) le à
ne(e) 1e α
De nationalité
De nationalité

- 1. Forme juridique:
- 2. Montant du capital social exprimé dans la monnaie du pays d'origine:
- 3. \mbox{N}° d'inscription au registre officiel du pays d'origine et intitulé de l'organe d'enregistrement:
- 4. Identification des principaux actionnaires ou associés (nom, prénom(s) et nationalité) et taux de participation dans le capital social:

NOM et PRENOM(S)		!	NATIONALITE	!	TAUX DE PARTICIPATION
	!		!	DANS	LE CAPITAL (%)

	!	!
	!	!
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	!	!
	!	!
	!	!
	!	!
	!	!
	!	!
	!	!
5. Election de domiciliat	tion:	
Adresse		
Téléphone		
Fax		
E.mail		
6. Domiciliation bancaire	e:	
Identification de la band	7116	
	_	
N de Compte		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
2 - RENSEIGNEMENTS CONCEI DIRECTION EFFECTIVE I		~
• •		
5. Adresse		
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
8. Références professions		_
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
3 - RENSEIGNEMENTS CONCE	RNANT LES TRAVAUX D	'EXPLORATION PROJETES
1. Cette exploration fait	t-elle suite à des	travaux de prospection ?
	! OUI ! NON ! !!	
Si OUI, indiquer les réfé	érences de l'autoris	sation de prospection:
N° Date		

2. Gette exploration is	! OUI ! NON ! !!	dicación publique :
3. Périmètre d'explorat	tion:	
a) Coordonnées topograp	phiques UTM ou Lambert (à	à préciser)
!	! COORDO	NNEES
POINTS	!	Y !
A	!	!
B C D	! !	! ! !
	! !	! !
b) Localisation du poirc) Localisation adminis	nt d'origine (géodésique	ou autre):
COMMUNE !	! DAIRA !	! WILAYA !
!	!	! !
	! !	! !
	! !	.!
-	ètre (exprimée en hectare	
5. Identification de la	a ou des substance(s) obj	_
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
	avaux d'exploration (exp	rimée en mois):
	e et programme prévisions	nel des travaux projetés,
8. Ces travaux d'explo	ration donneront-ils lieu	ı à des levés aéroportés,
photo-grammétriques ou de pl	notographie aerienne ?	

!	OUI	!	NON	!
!		!		!

Si	OUI,	préciser	la nature	de ces	travaux e	t leur	volume:	
• •		• • • • • • • • •	• • • • • • • • • •			• • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
• •		• • • • • • • • •		• • • • • •		• • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

9. Le périmètre d'exploration est-il, totalement ou en partie, sur:

a) Le domaine public hydraulique:

!	OUI	!	NON	!
!_		_!_		!

b) Le domaine forestier national:

!	OUI	!	NON	!
!_		!		!

10. Montant total des dépenses prévues pour les travaux d'exploration projetés (exprimé en dinars), avec répartition annuelle en adéquation avec le programme prévisionnel des travaux indiqués au point 3 - 7 ci-dessus:

	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • •	
• • • • •	 	• • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • •	
	 	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	 	. .	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

4 - DROITS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLORATION

Outre les droits que lui accordent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploration dispose des droits particuliers suivants:

- 1. Le périmètre d'exploration, tel que limité au point 3 3 a ci-dessus, est octroyé à titre exclusif au titulaire du permis d'exploration.
- 2. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges est réputé bien meuble. Il est transmissible et cessible dans les conditions fixées par la loi minière et les dispositions pertinentes du Code civil et du Code de commerce.
 - Il n'est pas susceptible d'amodiation ou de gage ou de nantissement.
- 3. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges donne à son titulaire le droit d'accès sur la totalité du périmètre dont les limites sont fixées au point 3 3 a ci-dessus après accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Le droit d'accès au périmètre est assorti du droit d'effectuer des travaux d'exploration minière, moyennant indemnisation équitable couvrant tous les préjudices causés aux propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit.

- 4. La durée des travaux d'exploration est celle figurant sur le permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges. Elle ne peut excéder trois (3) ans. Elle peut donner lieu à un maximum de deux (2) prorogations de deux (2) années chacune.
- 5. Dans le cas où des difficultés, d'ordre administratif découlant du défaut d'accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, empêchent l'occupation effective du terrain dans les délais impartis, la durée du titre minier est prorogée automatiquement pour une période égale au temps perdu dans les procédures.
- 6. Si la poursuite de l'exploration minière est empêchée par la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la loi minière, la durée du titre minier est automatiquement prorogée pour une période égale à celle de l'arrêt constaté.
- 7. Le titulaire du permis d'exploration peut demander une extension à d'autres substances, autres que celles fixées initialement. Il peut aussi demander une extension du périmètre attribué à des zones contiguës libres.
- 8. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, à ses droits, sous réserve du respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi minière et des textes pris pour son application.
- 9. Le titulaire du permis d'exploration a le droit à l'utilisation des substances minérales extraites à l'occasion de ses travaux, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 110 et 159 de la loi minière.
- 10. En application de l'article 109 de la loi minière, il est rattaché un droit de l'inventeur au titulaire du permis d'exploration auquel est rattaché le présent cahier des charges, s'il justifie de la découverte d'un ou de plusieurs gisements de substances minérales.
- Il s'agit du droit exclusif de celui qui détient un permis d'exploration d'obtenir un titre minier pour l'exploitation de sa ou de ses découvertes, à l'entière exclusion de tout autre prétendant.

La notion de découverte est matérialisée administrativement par le dépôt, par le titulaire, d'un permis d'exploration, auprès de l'Agence nationale du patrimoine minier, d'un rapport géologique circonstancié portant description et évaluation de la découverte, qui lui délivre l'acte administratif attribuant le droit d'inventeur sur le ou les gisements découverts.

Le dépôt de ce rapport n'engage en aucune manière et à aucun titre la responsabilité de l'Agence nationale du patrimoine minier ou d'un quelconque organe de l'Etat.

Le droit de l'inventeur s'exerce par l'introduction d'une demande d'un titre minier d'exploitation, qui prend l'une de ces trois (3) formes:

- une concession minière, en signant une convention minière;

- un permis d'exploitation d'une petite ou moyenne exploitation minière, en signant un cahier des charges pour l'exploitation de petite ou moyenne mine:
- un permis d'exploitation minière artisanale, en signant un cahier des charges pour l'exploitation minière artisanale.

Ce droit de l'inventeur doit obligatoirement être mis en oeuvre, sous peine de déchéance, au plus tard à la fin de la validité du permis d'exploration et de ses prorogations éventuelles auquel il se rattache.

- 11. Le titulaire d'un permis d'exploration, qui a fait une découverte, peut demander un délai de grâce, ne pouvant excéder deux (2) ans, pour introduire une demande de titre d'exploitation de sa découverte. Son droit d'inventeur est totalement préservé seulement durant la période de grâce accordée. Cette faculté s'exerce conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi minière susvisée.
- 12. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière et ses textes d'application.
- 13. Le titulaire du titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges bénéficie des garanties de protection des investissements conformément aux engagements internationaux pris par l'Algérie.
- 14. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges dispose du droit d'introduire tout recours auprès, du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence nationale du patrimoine minier et/ou par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLORATION

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à:

- Payer les droits d'établissement d'actes;
- 2. S'acquitter régulièrement de la taxe superficiaire;
- 3. Effectuer les travaux d'exploration projetés, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois:
 - N° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière;

et le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives.

- 4. Respecter, sous peine de suspension, suivie éventuellement du retrait du permis d'exploration, les engagements suivants:
- a) La date du début des travaux de prospection, qui ne peut en aucun cas excéder un (1) an après la date de notification du permis d'exploration, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 5 ci-dessus;
 - b) Les limites du périmètre octroyé par le permis d'exploration;
- c) La soumission aux inspections des représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements;
 - d) La remise, annuellement, d'un rapport détaillé des travaux effectués;
- e) La tenue, en Algérie, de la comptabilité des frais engagés pour les travaux d'exploration projetés;
- f) La remise en état des lieux, au cours des travaux quand cela est possible ou à la fin des travaux.
 - 5. Déposer auprès du service géologique national:
- a) En cas de non-découverte, l'ensemble des documents et échantillons portant sur les résultats des travaux entrepris, au plus tard six (6) mois après l'expiration de la validité du permis d'exploration;
- b) En cas de découverte, le rapport géologique final, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du permis d'exploration.
- 6. Fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants:
- a) le plan de financement des travaux d'exploration projetés, y compris le cas échéant les indemnités dues au propriétaire du sol et les frais de remise en état des lieux;
- b) le document notarié par lequel le soussigné est habilité à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
- 7. Communiquer systématiquement, à l'Agence nationale du patrimoine minier, toute modification portant sur les renseignements indiqués ci-dessus et dans les documents annexés.

6. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1. Le titulaire du permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges et les organes représentant l'Etat conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir lors de l'application des dispositions du permis d'exploration en question.
- 2. Tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques, ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis à un expert ("expert technique") reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties concernées.

La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours à partir de sa désignation.

Chaque partie peut provoquer le recours aux juridictions administratives compétentes dans un délai de trente (30) jours:

- a) s'il y a désaccord durant ce même délai sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige,
- b) ou, s'il y a désaccord durant ce même délai sur la personne de l'expert technique,
- c) ou, si l'autre partie ne fait pas connaître sa position dans ce même délai.

Les frais d'expertise technique seront supportés à égalité par les parties.

- 3. Sous réserve des dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, tout différend entre le titulaire du titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges et les organes représentant l'Etat sera porté devant les juridictions administratives, conformément au Code de procédure civile algérien sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage.
- 4. Le recours visé à l'alinéa 2 ci-dessus n'entraînera pas la suspension de l'exploration minière, dans la limite de la période de validité du permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges.

Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.

Fait	à		• • • • • • •	le		 				•		•				•	•
(nom,	qualité	et	signat	ure))	(ca	che	et	d	e	1	a	sc	oc:	ié	té	(دِ

A N N E X E III CAHIER DES CHARGES POUR LA PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIERE

Permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière n° du

La société (de droit algérien)
Elisant domicile à
Inscrite au registre de commerce le sous le n°
Dont le n° d'identification statistique est
Représentée par M (Mme)
Né(e) le à à
De nationalité
Agissant en qualité de

Souscrit, sans réserves ni autres limitations, aux dispositions du

présent cahier des charges pour effectuer, à ses frais et charges et à ses risques et périls, les travaux d'exploitation sous la forme de petite ou moyenne exploitation minière indiqués ci-dessous, étant entendu qu'est considérée "petite ou moyenne exploitation minière toute exploitation permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés industriels ou semi-industriels et dont la capacité d'extraction est inférieure à 3000 tonnes métriques/jour" (Article 19 de la loi minière).

NOM et PRENOM(S)	! ! NATIONALITE	! TAUX DE PARTICIPATION
!	. !	DANS LE CAPITAL (%)
	! !	!!
		!
		!
		!
		!
		!
•••••	! !	!
Téléphone		
5. Domiciliation bancaire	∋:	
Identification de la band	aue	
2 - RENSEIGNEMENTS CONCE DIRECTION DES TRAVAUX		HYSIQUE CHARGEE DE LA
1. Nom		
3 Date et lieu de naiss:	ance	

		• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
3 RENSEIGNEMENTS CON	ICERNANT LE PERIME	TRE D'EXPL	OITATION
 Cette exploitation? 	on minière fait-el	le suite à	des travaux
	! OUI ! NO	N!	
	!!	<u> </u> !	
Si OUI, indiquer les	références du pe	ermis de l'	exploration:
N°	Date		
Cette exploitation publique?	on minière fait-el	le suite à	une adjudication
	! OUI ! NO !!		
3. Périmètre attribu	ıé:		
a) Coordonnées topog	raphiques UTM ou	Lambert (a	preciser)
	1		
	!	COORDON	INFFS
POINTS	· 		
POINIS	:	!	Y
	: A	:	1
	<u>'</u>		- <u>-</u> '
_	!		!
A	!		!
В	!		!
C	!		!
D	!		!
• • •	!		!
	! <u></u>		_!
b) Localisation du p	ooint d'origine (g	réodésique	ou autre):
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
c) Localisation admi	nistrative du pér	rimètre	
			<u> </u>
COMMUNE	: ! DAIRA	1	: WILAYA
COLITORE		•	1
	—;———		·
	: •		: !
	: •		: •
	!		!
	•		

4. Superfici	e du périmètre (e	exprimée en hectares)
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		autres - à préciser):
	ridique du terra:		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	_		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
4 - RENSEIGN	EMENTS CONCERNAN	T LES TRAVAUX D'EXTR	ACTION
		es substance(s) obje	-
	s généraux de l'e		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	_	-	
	_		
	_		
_	_		
	_		n mois)
-		-	
_			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
_	_	onnes métriques):	
· -		- -	
2 - Stériles	:		
j) Consommat	ion d'explosifs:		
1. Pour la d	écouverture:		
2. Pour l'ab	attage du minera:	i:	
5 - RENSEIGN ET VALOR		T LA PREMIERE TRANSF	ORMATION (CONCENTRATION
UI a walowica	tion no courre a	uo los opórations do	première transformation
	_	_	formation industrielle
			re". (Article 16 alinéa 2
de la loi minière		de i activite minie.	re . (Article 10 arrinea 2
uo 1u 1u1111010	, .		
1. Descripti	on sommaire du p	rocédé retenu pour l	e traitement du minerai:
		.	
2. Productio	n annuelle prévue	e (par produit march	and):
!		!	!
IDENTIFICATION !	QUANTITE	! UNITE DE MESURE	! VALEUR MARCHANDE
DU PRODUIT !	ANNUELLE	!	! A L'UNITE* (En dinars)
!		!	!
!		!	!
!		!	!

! ! !

! ! !

! ! ! !	! ! !		
* Valeur qui servira à la déterminatio redevance d'extraction.	n de l'assiette	de calcul de la	
3. Mécanisme de révision de la ou	des valeur(s) m	archande(s):	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
4. Consommations annuelles interm	édiaires:		
 a) Energie électrique (en kilo-wa b) Gaz naturel (en mètre cube): c) Eau industrielle (en mètre cub d) Autres (à préciser et indiquer 	e):		
6 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE	VOLUME DE L'INVE	STISSEMENT	
1. Investissements à réaliser (ex	primés en kilo d	inars)	
RUBRIQUES ! EN A	! ! ACQUISITIONS LGERIE !	! ! IMPORTATIONS !	! ! TOTAL
	_¦	!	!
Frais préliminaires d'études et de recherche	!!!	!!!	! !
Partie extraction:	· !	!	: !
Frais d'engineering	!	!	!
Travaux miniers préparatoires	!	!	!
Génie civil	!	!	!
Bâtiments de production et de soutien Bâtiments sociaux	! !	! !	! I
Bâtiments d'administration	: 	: !	: !
Equipements de production	· !	!	!
Matériel roulant spécifique	!	!	!
Outillages	!	!	!
Partie transformation:	!	!	! !
Frais d'engineering	· !	· !	!
Génie civil	!	!	!
Bâtiments de production et de soutien	. !	!	!
Equipements de production	!	!	!
Outillages	!	!	! •
Partie commune:	: 	: 1	! •
= ' 1ı ' '	•		•

Frais d'engineering

Voies d'accès et d'évacuation

Ligne(s) electrique(s)			!	!
Conduites de gaz	!	!	!	!
Conduites d'eau	!	!	!	!
Génie civil	!	!	!	!
Bâtiments sociaux	!	!	!	!
Bâtiments administratifs	!	!	!	!
Matériel roulant commun	!	!	!	!
Mobilier et matériel de bureau	!	!	!	!
et autres	!	!!!	!!!	!
	!	!	!	!
Autres investissements (à préciser) !	!	!!!	!
	!	!	!	!
		!	!	!
TOTAL	!	!	!	
	!	!	!	!

2.	Taux	de	conversion	retenu	pour	convertir	la	devise	étrangère	en	dinars
algérie	ns po	ur :	les investis	sements	a à ir	mporter:					

- b) Taux de conversion retenu

7 - DROITS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIÈRE

Outre les droits que lui accordent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière dispose des droits particuliers suivants:

- 1. Le titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges crée des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol et susceptibles d'hypothèque; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur lui.
- 2. Il donne à son titulaire le droit exclusif d'occupation du sol et de l'exercice de l'activité minière sur la totalité du périmètre, dont les limites sont fixées au point 3 3 a ci-dessus, après accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente. Le droit d'occupation du sol emporte le bénéfice des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc, nécessaires aux installations ou au fonctionnement de l'exploitation minière.

- 3. La durée de l'exploitation minière est celle figurant sur le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier des charges. Elle ne peut excéder dix (10) années, mais elle peut être renouvelée autant de fois que les réserves le permettent.
- 4. Dans le but d'assurer la reconstitution du gisement et/ou d'accroître la rentabilité de l'exploitation, le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut, sans autre formalité, réaliser des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre dont les limites sont fixées au point 3 3 a ci-dessus. Il lui est seulement fait obligation

d'assurer le dépôt légal des informations qu'il aura obtenues.

- 5. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière.
- 6. Il dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence nationale du patrimoine minier et/ou par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

- 7. Dans le cas où des difficultés, d'ordre administratif découlant du défaut d'accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, empêchent l'occupation effective du terrain dans les délais impartis et/ou dans le cas d'interruption pour raison de conjoncture économique tel que précisé à l'alinéa 8 ci-dessous, la durée du titre minier est prorogée automatiquement pour une période égale au temps perdu dans les procédures et/ou d'interruption.
- 8. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut demander d'interrompre l'exploitation minière pour des raisons de conjoncture économique, sans préjudice des cas de force majeure prévus au point 7-9 ci-dessous:
- a) Si le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges décide d'interrompre l'exploitation minière pour une raison de conjoncture économique, il le notifiera à l'Agence nationale du patrimoine minier avant toute interruption. Il présentera avec la notification un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation minière pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Les frais d'exploitation minière comprennent, pour une période donnée, les coûts encourus par le titulaire du permis de petite ou moyenne exploitation minière pendant ses activités, y compris mais sans être limité à tous les frais de transport et d'assurance des produits, de la redevance d'extraction, de l'amortissement et autres frais qui ne sont pas de trésorerie et frais financiers.

- b) Pendant l'interruption pour raison de conjoncture économique, le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges est tenu de maintenir et entretenir les ouvrages et équipements miniers, sous réserve d'usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent.
- c) Au plus tard douze (12) mois après la date d'interruption de la production par le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges pour raison de conjoncture économique et ensuite à douze mois d'intervalle au maximum, jusqu'à la reprise des activités, le titulaire du titre présentera un rapport supplémentaire indiquant ses prévisions de frais d'exploitation minière et de revenus pour la même période et un rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant cette période.

- d) Si le rapport soumis en vertu de l'article 7 alinéa 8-c ci dessus indique que les prévisions de revenus du titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges pour la période suivante de douze (12) mois sont supérieures à ses prévisions de frais d'exploitation minière pour ladite période, le titulaire du titre prendra les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités dans un délai raisonnable.
- e) Lorsque la production a été interrompue pendant une période continue d'au moins deux (2) ans, l'Agence nationale du patrimoine minier peut exiger du titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges la reprise de l'exploitation minière si elle estime que ses prévisions de frais d'exploitation minière sont inférieures aux prévisions de revenus faites par le titulaire du titre pour la même période de douze (12) mois. L'Agence nationale du patrimoine minier fournira à l'exploitant une copie des prévisions des coûts et revenus qu'elle aura effectuées.
- f) Si le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière accepte les prévisions de revenus et de frais d'exploitation minière établies par l'Agence nationale du patrimoine minier, il devra se conformer à sa directive. Par contre, si le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière n'est pas d'accord avec les prévisions de l'Agence nationale du patrimoine minier, il peut choisir de soumettre le débat à un expert technique choisi conformément à la procédure définie au point 9 alinéa 2 ci dessous.
- g) Lorsque les prévisions de l'Agence nationale du patrimoine minier et du titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière sont présentées à l'expert technique, ce dernier choisit les prévisions qu'il estime les plus justes.
 - La décision de l'expert technique est définitive et lie les deux parties.
- Si l'expert technique accepte les prévisions de l'Agence nationale du patrimoine minier, la directive de reprise sera maintenue. Dans le cas contraire, cette directive sera présumée avoir été annulée.
- h) Si la période d'interruption pour raison de conjoncture économique dépasse trois (3) années consécutives, l'Agence nationale du patrimoine minier pourra, au moyen d'un avis préalable de six (6) mois au titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne mine, révoquer le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière. Dans ce cas, le titulaire du titre s'engage à transférer à l'Etat, sans frais ni taxes, tous les équipements fixes de la mine nécessaires à l'exploitation minière à la date d'expiration de cet avis. A cette même date, toutes les obligations et responsabilités relatives au permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière ou à la mine, à l'exclusion des obligations environnementales, retourneront à l'Etat.
- i) Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière sera présumé avoir abandonné la mine s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités dans un délai raisonnable après l'émission par l'Agence nationale du patrimoine minier d'une directive à cet effet ou, s'il y a eu recours à un expert technique, après la date de la décision de l'expert technique.
 - 9. Si la poursuite de l'activité minière est empêchée par la survenance

d'un cas de force majeure, telle que définie par la loi minière, la durée du titre minier est automatiquement prorogée pour une période égale à celle de l'arrêt constaté.

- 10. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière et ses textes d'application notamment le titre VIII et celles découlant de l'article 126 de la loi minière.
- 11. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, peut bénéficier de réduction du taux de la redevance d'extraction, conformément à l'article 161 (dernier alinéa) de la loi minière et de son décret d'application.
- 12. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence nationale du patrimoine minier et/ou par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.
 - 8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIÈRE.

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à:

- Payer les droits d'établissement d'actes;
- 2. S'acquitter régulièrement de la taxe superficiaire et de tout impôt, taxe, redevance et indemnité dûs au titre de l'activité minière exercée;
- 3. Exercer l'activité d'exploitation d'une petite ou moyenne exploitation minière selon les règles de l'art et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois:
 - N° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière;

et le décret présidentiel n $^{\circ}$ 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives.

- 4. Accomplir toutes les obligations fiscales prévues par la loi minière et les autres textes législatifs et réglementaires.
- 5. Souscrire une police d'assurance contre les risques majeurs, si ces derniers sont mis en évidence par l'étude d'impact sur l'environnement;
- 6. Respecter, sous peine de suspension suivie éventuellement du retrait du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière, les

engagements suivants:

- a) la date du début des travaux d'exploitation, qui ne peut en aucun cas se situer à plus d'une année après l'attribution du titre minier et la production effective qui devra intervenir au plus tard deux (2) ans après la date d'attribution du titre minier, sauf si des difficultés d'ordre administratif empêchent l'occupation du terrain objet du point 7 7 ci-dessus;
 - b) les limites du périmètre octroyé par le titre minier;
- c) la soumission aux inspections des représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements;
- d) les règles de bon voisinage notamment dans l'utilisation et l'entretien des servitudes communes;
- e) la communication aux institutions compétentes de toutes les informations statistiques inhérentes à l'activité réalisée;
 - f) la remise annuellement d'un rapport détaillé des travaux effectués;
- g) les dispositions législatives et réglementaires relatives au dépôt légal;
- h) la tenue et la présentation, aux autorités habilitées, de tout livre ou document prévu par la législation et la réglementation en vigueur;
- i) la réalisation annuelle d'un audit environnemental et la prise en compte des résultats de l'audit.
- 7. Fournit, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants:
 - a) une copie du projet de plan d'exploitation détaillé;
 - b) le plan de financement de l'investissement projeté;
 - c) le document notarié portant habilitation du soussigné à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
- 8. Communiquer systématiquement, à l'Agence nationale du patrimoine minier, toute modification portant sur les renseignements donnés ci-dessus et dans les documents annexés.

9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1. Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne mine auquel se rattache le présent cahier des charges et les organes de l'Etat, conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir lors de l'application des dispositions du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière en question.
- 2. Tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis à un expert ("expert technique") reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties concernées.

La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours à partir de sa désignation.

Chaque partie peut provoquer le recours aux juridictions administratives compétentes dans un délai de trente (30) jours:

- a) s'il y a désaccord durant ce même délai sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige,
- b) ou, s'il y a désaccord durant ce même délai sur la personne de l'expert technique,
- c) ou, si l'autre partie ne fait pas connaître sa position dans ce même délai.

Les frais d'expertise technique seront supportés à égalité par les parties.

- 3. Sous réserve des dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, tout différend né du présent cahier des charges entre le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier des charges et les organes représentant l'Etat sera porté devant les juridictions administratives, conformément au Code de procédure civile algérien.
- 4. Le recours aux juridictions administratives n'entraînera pas la suspension de l'exploitation minière, dans la limite de la période de validité du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier des charges.

Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n $^\circ$ 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à,	le
(nom, qualité et signature)	(cachet de la société)

A N N E X E IV

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Autorisation d'exploitation minière artisanale n° du

Cadre à remplir dans le cas où le demandeur est une personne physique

!	
	M. (Mme)
!	Né (e) le le
	De nationalité
	Elisant domicile à
!	Inscrit(e) au registre de commerce le sous le n°
!	Dont le N° d'identification statistique est
!_	

! ! la gogiété (do droit algérie		
! Elisant domicile! ! Inscrite au registre de comm! ! Dont le N° d'identification ! Représentée par M. (Mme) ! Né(e) le	merce le	sous le N°
Souscrit, sans réserves r présent cahier des charges pou risques et périls, les travaux ci-dessous, étant entendu qu'' artisanale, l'activité qui met mécaniques" (Article 20 de la 1 - RENSEIGNEMENTS COMPLE	r effectuer, à ses d'exploitation mi est considérée com peu ou pas du tou loi minière).	frais et charges et à ses nière artisanale indiqués me exploitation minière t en oeuvre des moyens
1 - RENSEIGNEMENTS COMPLI (Partie à remplir si		
1 Forme invidings		
1. Forme juridique:		
2. Montant du capital soc	cial exprimé en din	ars algériens:
3. Identification des pri et nationalité) et taux de par	_	es ou associés (nom, prénom(s) capital social:
NOM et PRENOM(S)	! ! NATIONALITE !	! ! TAUX DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL (%)
	<u></u>	<u>'</u>
!	!	•
		!
	!	! !
	!	!
		! ! !
		!
	! !	! ! !
4. Election de domicile: Adresse Téléphone Fax		!
4. Election de domicile: Adresse	iue	

2 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE DEMANDEUR

(Partie à remplir si le demandeur est une personne physique)

	1. Election de domicile:
	Adresse
	Téléphone
	Fax
	E.mail
	2. Domiciliation bancaire:
	Identification bancaire
	N° de compte
	3. Qualification professionnelle (Formation de base, études, stages,
etc.):
	••••••••••••••••••••••••
	4. Références professionnelles dans le domaine minier:
	••••••••••••••••••
	3 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE CHARGEE DE LA DIRECTION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION
	1. Nom
	2. Prénom(s)
	3. Date et lieu de naissance
	4. Nationalité
	5. Adresse
	6. Qualification
	7. Lien juridique avec la société
	8. Références professionnelles dans le domaine de l'exploitation minière:
	<u>-</u>

ploration?	CION MIN	ière fait-elle	suite à de	es travaux
		! OUI ! NON !	-	
Si OUI, indiquer	les réfé	erences du perm	nis d'explo	ration:
N°	Dat	e		
2. Cette exploita	tion fai	t-elle suite à	une adjud	ication ?
		! OUI ! NON ! !!!		
Périmètre attribu	é:			
a) Coordonnées to	pographi	ques UTM ou La	mbert (à p	réciser)
POINTS	!		COORDONNE	ES
POINIS	! ! !	х	!	Y
A	! !		! !	
В	!		!	
С	!		!	
D	!		!	
•••	! !		!!	
b) Localisation d	u point	d'origine (géo	désique ou	autre):
			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
c) Localisation a	dministr	ative du périm	ètre	
COMMUNE	!!!	DAIRA	! ! !	WILAYA
	!		!	
	!		!	
	!		!	
	:		:	
	:		:	
	: 1			
4. Superficie du	[:] périmètr	e (exprimée en	hectares)	:

4 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERIMETRE D'EXPLOITATION

5 - RENSEIG	NEMENTS CONCERNANT	r LES TRAVAUX D'EXTRA	ACTION
1. Identific	cation de la ou de	es substance(s) objet	de l'exploitation:
		_	
• • • • • • • • • •			
• • • • • • • • • •			
2. Paramètre	es généraux de l'e	exploitation:	
a) réserves	géologiques:		
	_		
_	-		
			n mois)
_	on annuelle (en to	_	
	•	- '	
	tion d'explosifs:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
• ·	-		
des substances mis supplémentaire ne de la loi minière 1. Descripti	inérales extraites e fait pas partie e). ion sommaire du pr	s. Toute autre transf de l'activité minièn rocédé retenu pour le	première transformation formation industrielle re". (Article 16 alinéa 2 e traitement du minerai:
	1	,	
IDENTIFICATION	! QUANTITE !	UNITE DE MESURE	VALEUR MARCHANDEE
DU PRODUIT	! ANNUELLE	!	! A L'UNITE* (En dinars)
	!!	!!	!
	!	!	!
	!		
	!		!
	!		!
	!		!
	: •		!
	: •		: !
1	: !	:	:
	·!	·	

^{*} Valeur qui servira à la détermination de l'assiette de calcul de la

redevance d'extraction.

3.	Mécanisme	de	révision	de la	ou des	<pre>valeur(s)</pre>	marchande(s)	:
• •	• • • • • • • • •	• • •			• • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
• •							• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
• •	• • • • • • • • •	• • •		• • • • •	• • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • •	
• •	• • • • • • • • •	• • •		• • • • •	• • • • • •		• • • • • • • • • • • • •	

7 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VOLUME DE L'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS A REALISER (exprimés en dinars)

RUBRIQUES	!	! MONTANTS !
Frais préliminaires d'études et de recherche		!
Partie extraction: - Travaux miniers préparatoires - Génie civil	!	: ! !
- Bâtiments - Equipements de production - Outillages	!	! ! !
Partie transformation: - Génie civil - Bâtiments - Equipements de production - Outillages	! ! !	! ! ! !
Partie commune: - Voies d'accès - Amenées d'eau, d'électricité, etc Bâtiments communs - Mobilier et matériel de bureau et autres Autres investissements (à préciser)	! ! !	: ! ! ! ! !
TOTAL		: ! !

8 - DROITS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Outre les droits que lui accordent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale dispose des droits particuliers suivants:

1. Le titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges crée des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol et susceptibles d'hypothèque; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur lui.

2. Il donne à son titulaire le droit exclusif d'occupation du sol et de l'exercice de l'activité minière sur la totalité du périmètre, dont les limites sont fixées au point 4 - 3 - a ci-dessus, après accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente. Le droit d'occupation du sol emporte le bénéfice des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc, nécessaires aux installations ou au fonctionnement de l'exploitation minière.

- 3. La durée de l'exploitation minière est celle figurant sur l'autorisation d'exploitation minière artisanale à laquelle se rattache le présent cahier des charges. Elle ne peut excéder cinq (5) années, mais elle peut être renouvelée autant de fois que les réserves le permettent.
- 4. Dans le but d'assurer la reconstitution du gisement et/ou d'accroître la rentabilité de l'exploitation, le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut, sans autre formalité, réaliser des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre dont les limites sont fixées au point 4 3 a, ci-dessus. Il lui est se4lement fait obligation d'assurer le dépôt légal des informations qu'il aura obtenues.
- 5. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière.
- 6. Il dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence nationale du patrimoine minier et/ou par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

- 7. Dans le cas où des difficultés d'ordre administratif découlant du défaut d'accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés empêchent l'occupation effective du terrain dans les délais impartis, la durée du titre minier est prorogée automatiquement pour une période égale au temps perdu dans les procédures.
- 8. Si la poursuite de l'activité minière est empêchée par la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la loi minière, la durée du titre minier est automatiquement prorogée pour une période égale à celle de l'arrêt constaté.
 - 9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Le soussigné (s'il s'agit d'une personne physique) s'engage à:

Ou

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à:

- 1. Payer les droits d'établissement d'actes.
- 2. S'acquitter régulièrement de la taxe superficiaire et de tout impôt, taxe, redevance et indemnité dûs au titre de l'activité minière exercée.
- 3. Exercer l'activité d'exploitation minière artisanale selon les règles de l'art et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois:
 - N° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière,

et le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives.

- 4. Respecter les obligations fiscales prévues par la loi minière et les autres textes législatifs et réglementaires.
- 5. Souscrire une police d'assurance contre les risques majeurs, si ces derniers sont mis en évidence par l'étude d'impact sur l'environnement.
- 6. Respecter, sous peine de suspension suivie éventuellement du retrait de l'autorisation d'exploitation minière artisanale, les engagements suivants:
- a) la date du début des travaux d'exploitation, qui ne peut en aucun cas se situer à plus d'une année après l'attribution du titre minier, sauf dans le cas stipulé au point 8 7 ci-dessus;
 - b) les limites du périmètre octroyé par le titre minier;
- c) la soumission aux inspections par les représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements;
- d) les règles de bon voisinage notamment dans l'utilisation et l'entretien des servitudes communes;
- e) la communication aux institutions compétentes de toutes les informations statistiques inhérentes à l'activité réalisée;
 - f) la remise, annuellement, d'un rapport détaillé des travaux effectués;
- g) les dispositions législatives et réglementaires relatives au dépôt légal;
- h) la tenue et la présentation, aux autorités habilitées, de tout livre ou document prévu par la législation et la réglementation en vigueur;
- i) la réalisation annuelle d'un audit environnemental et la prise en compte des résultats de l'audit.
 - 7. Fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les

documents suivants:

- a) une copie du projet de plan d'exploitation détaillé;
- b) le plan de financement de l'investissement projeté;
- c) si le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges est une personne morale, le document notarié portant habilitation du soussigné à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
- 8. Communiquer systématiquement, à l'Agence nationale du patrimoine minier, toute modification portant sur les renseignements donnés ci-dessus et dans les documents annexés.

Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n $^\circ$ 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à, le	
(nom, qualité et signature)	(cachet de la société)